

# RAPPORT 2019 SUR LES DROITS DE L'HOMME - MAURITANIE

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La Mauritanie est une république islamique qui a pour chef d'État un président et dont la Constitution s'inspire à la fois du droit civil français et de la charia (la loi islamique). L'Assemblée nationale exerce des fonctions législatives mais elle a peu de pouvoirs par rapport à l'exécutif. Les députés de l'Assemblée nationale, les maires des municipalités et les conseillers régionaux sont élus par le peuple. Le 22 juin, les électeurs ont élu comme président l'ancien ministre de la Défense, Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani, au premier tour de l'élection présidentielle avec 52 % des voix. Cette élection a marqué la première transition démocratique du pouvoir entre deux présidents élus depuis l'indépendance de ce pays en 1960. Les observateurs des Nations Unies comme de l'Union africaine ont estimé que les élections avaient été relativement libres et équitables. Lors des législatives de septembre 2018, l'Union pour la république (UPR), le parti politique fondé par l'ancien président Mohamed Ould Abdel Aziz, a remporté 95 sièges sur 157 à l'Assemblée nationale, soit la majorité.

Le ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation contrôle la police nationale, qui est chargée de l'application de la loi et du maintien de l'ordre dans les zones urbaines. La Garde nationale exerce des fonctions policières limitées dans le cadre de ses attributions en temps de paix, qui consistent à assurer la sécurité des installations gouvernementales, y compris celle des prisons. Les autorités régionales peuvent faire appel à elle pour rétablir l'ordre public pendant des émeutes et d'autres troubles de grande ampleur. La gendarmerie, organe paramilitaire spécialisé relevant du ministère de la Défense, est chargée du maintien de l'ordre public dans les régions métropolitaines, ainsi que d'assurer les services de police en milieu rural. Le dernier né des organes de police du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Groupement général de la sécurité des routes, est chargé de la sécurité routière et gère des points de contrôle dans l'ensemble du pays. Les autorités civiles ont exercé un contrôle efficace des forces de sécurité.

Parmi les problèmes significatifs liés aux droits de l'homme, il a été rapporté ce qui suit : allégations de torture aux mains de membres des forces de l'ordre, arrestations arbitraires ou motivées par des raisons politiques, conditions de détention dures et délétères, restrictions ponctuelles à la liberté de réunion, d'association et de religion, corruption répandue, crimes de violences envers les femmes et les filles, à l'encontre desquels les pouvoirs publics ont pris peu de

mesures, tant en matière de prévention que de poursuites judiciaires, criminalisation des activités sexuelles entre personnes de même sexe, persistance de l'esclavage et de pratiques apparentées à l'esclavage avec restrictions imposées aux organisations de lutte contre l'esclavage, traite des personnes et travail des enfants.

Le gouvernement a pris de modestes mesures pour sanctionner les agents de l'État qui s'étaient rendus coupables d'exactions et en a poursuivi quelques-uns, mais ils agissaient souvent en toute impunité. Des organisations de la société civile ont dénoncé le faible nombre d'inculpations prononcées par les autorités.

### **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

#### **a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques**

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

Initialement condamné à mort en 2013 pour apostasie et emprisonné jusqu'en 2017, le blogueur Mohamed Cheikh Ould Mkheïtir a été libéré le 29 juillet après avoir passé deux années de plus en détention administrative. Le 3 août, il est arrivé en France après avoir été exfiltré par les autorités mauritaniennes jusqu'au Sénégal.

#### **b. Disparitions**

Il n'a pas été fait état de disparitions imputables aux autorités gouvernementales ou commises pour le compte de celles-ci.

#### **c. Torture et autres châtiments ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

La Constitution interdit la torture. Une loi de 2015 prévoit l'établissement d'un mécanisme de prévention de la torture. Cette loi stipule que la torture, les actes de torture et les châtiments inhumains ou dégradants sont des crimes contre l'humanité imprescriptibles. Elle porte spécifiquement sur les activités dans les prisons, les centres de réadaptation des mineurs en conflit avec la loi, les lieux de garde à vue, les établissements psychiatriques, les centres de détention, les zones

de transit et les postes frontaliers. Pourtant, les organisations non gouvernementales (ONG) ont signalé que des agents de sécurité et des forces de l'ordre ont torturé des membres de la communauté des ONG. Parmi les mauvais traitements infligés, il a été fait état de passages à tabac et de nudité forcée. Des sources crédibles ont signalé des actes de torture, des passages à tabac et des sévices infligés dans des centres de détention de la police, dans plusieurs prisons du pays ainsi que dans des installations militaires et des postes de la gendarmerie. Cependant, par rapport à l'année précédente, cette pratique a été de plus en plus rare durant l'année.

En 2016, le gouvernement a mis en place le Mécanisme national de prévention de la torture (MNP), organe gouvernemental indépendant chargé d'enquêter sur les allégations crédibles de torture. Il n'a ouvert aucune d'enquête depuis sa création.

Contrairement aux années antérieures, les plaintes portées devant les tribunaux pour torture ont été transmises à la police pour faire l'objet d'enquêtes. Le gouvernement a continué de nier l'existence de centres de détention « officiels », en dépit du fait que les ONG et les Nations Unies indiquaient qu'ils continuaient d'être utilisés. Le MNP et la Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH) n'ont ni l'un ni l'autre abordé directement la question de l'existence de ces structures.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions de détention sont restées délétères en raison de la persistance des pénuries alimentaires, de la violence, du manque d'hygiène, de l'absence de soins médicaux adéquats et de détentions provisoires pour des durées indéfinies. Le 31 octobre, le gouvernement a approuvé un programme complet de réforme du secteur de la justice. Ce programme a pour but premier de supprimer les obstacles qui entravent l'accès à la justice et d'améliorer les conditions de détention. Il préconise l'instauration d'un programme d'accès amplifié à des avocats commis d'office, une réforme pénale complète, comprenant le remplacement des unités de la garde nationale par des gardiens de prison civils (plus particulièrement des femmes), ainsi qu'une mise à jour générale de la jurisprudence, dont la majeure partie est fondée sur des lois qui remontent aux années 1960.

Conditions matérielles : Le surpeuplement carcéral a perduré. Les autorités mélangeaient souvent les personnes en détention provisoire avec des détenus condamnés qui constituaient un danger pour les autres. Les gardiens surveillaient souvent des femmes détenues, une pratique critiquée par la CNDH.

Il y avait deux prisons réservées aux femmes, une dans la capitale, Nouakchott, et l'autre dans la deuxième ville du pays, Nouadhibou. Presque tous les surveillants des femmes détenues étaient des hommes parce que la garde nationale, entièrement composée d'hommes, était chargée de garder les prisons sur tout le territoire national. Les quelques femmes surveillantes dans les prisons n'étaient pas membres de la garde nationale mais faisaient partie des équipes de la protection civile (femmes pompiers). Les conditions de détention des femmes étaient généralement meilleures que celles des hommes. Selon les responsables de l'administration pénitentiaire, la prison pour femmes de Nouakchott était moins surpeuplée que celles des hommes.

Les administrations pénitentiaires incarcéraient ensemble tous types de prisonniers condamnés, indépendamment de la peine qui leur avait été attribuée. De nombreux trafics de drogue avaient lieu entre prisonniers, que le gouvernement a reconnu s'expliquer par des contrôles de sécurité insuffisants des visiteurs. Il est souvent arrivé que des prisonniers se rebellent et refusent d'obéir aux autorités, dans certains cas pour protester contre la violence et les traitements inhumains infligés par les gardiens. De mauvaises conditions de sécurité et le regroupement sans distinction des détenus faisaient souvent vivre ceux-ci sous la menace de la violence tandis que certains devaient verser des pots-de-vin à d'autres prisonniers pour éviter de se faire brutaliser et harceler. Les détenus salafistes se plaignaient de mauvais traitements à la prison centrale de Nouakchott. Les ONG locales ont signalé que dans la prison de Dar Naïm, le plus grand établissement pénitentiaire du pays, des détenus dirigeaient partiellement une aile de la prison tandis que les gardiens assuraient la sécurité dans l'autre. De la drogue, des armes et de l'argent circulaient apparemment librement parce que les surveillants n'étaient pas en mesure de contrôler efficacement ce qui était introduit dans la prison et ne pouvaient pas pénétrer en toute sécurité dans certaines zones.

Les associations de défense des droits de l'homme ont continué de déplorer l'absence d'installations sanitaires et médicales adéquates dans les prisons de l'ensemble du territoire ainsi qu'à la prison centrale de Nouakchott. Le gouvernement a alloué un budget d'environ 50 ouguiyas (1,40 dollar É.-U.) par jour et par prisonnier pour les nourrir et leur procurer des fournitures médicales. Dans de nombreux lieux de détention et cellules, la ventilation, l'éclairage et l'approvisionnement en eau potable étaient soit insuffisants, soit inexistantes. Les autorités ont signalé que 13 personnes sont décédées en détention au cours de l'année. Chaque décès a été provoqué par une maladie chronique telle que la tuberculose et le sida. Aucune des familles n'a demandé d'autopsie de leur proche.

En novembre 2018, la Direction des Affaires pénales et de l'Administration pénitentiaire, relevant du ministère de la Justice, a ouvert un centre de détention pour mineurs à Nouakchott qui a abrité 54 jeunes pendant l'année. La prison ordinaire de Nouadhibou comptait neuf mineurs. Une ONG italienne a continué d'administrer un centre de détention séparé pour mineurs, le seul établissement carcéral qui répondait presque aux normes internationales. Ces structures s'ajoutaient aux centres de détention pour mineurs situés dans les commissariats de police de l'ensemble du pays.

Administration : Les autorités autorisaient les prisonniers à déposer des plaintes pour mauvais traitements auprès de la CNDH et du MNP. La réglementation des pouvoirs publics permettait aussi aux détenus d'élire un représentant pour gérer leurs relations avec l'administration pénitentiaire, possibilité dont ils ont parfois fait usage. Même si le gouvernement a pris connaissance des allégations de conditions inhumaines, il a rarement pris des mesures correctives. Les détenus étaient régulièrement transférés dans des établissements situés à l'intérieur du pays afin de réduire le trop-plein de détenus dans la prison de Nouakchott. Toutefois, pour les prisonniers, ces transferts entraînaient souvent la séparation de leur famille et représentants légaux, ainsi qu'une augmentation de la durée moyenne de leur détention provisoire.

Surveillance indépendante : Les pouvoirs publics ont autorisé des ONG, des diplomates et des observateurs d'organismes internationaux de défense des droits de l'homme à se rendre dans les prisons et les centres de détention. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a eu un accès illimité aux prisons et y a effectué de nombreuses visites, y compris de détenus soupçonnés de terrorisme. Les partenaires internationaux et locaux, en particulier le CICR, la Fondation Noura et Caritas Mauritanie, ont contribué à l'amélioration des conditions générales d'hygiène et de vie dans les centres de détention et les prisons avec l'appui des pouvoirs publics. Le CICR a notamment contribué à l'amélioration de l'infrastructure et des conditions d'hygiène et sanitaires dans les centres de détention, et il a remis en état le réseau d'assainissement de la prison de Dar Naïm. Il a également mis en œuvre un programme de lutte contre la malnutrition dans les établissements pénitentiaires, notamment la prison principale d'Aleg et celle de Dar Naïm en rénovant les cuisines et en apportant régulièrement des médicaments et d'autres produits d'hygiène.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La Constitution interdit les arrestations et les détentions arbitraires, mais les autorités n'ont pas toujours respecté ces interdictions. Un détenu a le droit de contester la légalité de sa détention dans deux cas : tout d'abord, si une personne demeure enfermée au-delà de fin de sa durée légale de détention et deuxièmement, si elle conteste sa condamnation, elle a le droit d'interjeter appel devant une cour d'appel ou la Cour suprême.

Au cours de l'année, les autorités ont arrêté et détenu arbitrairement des manifestants, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (voir la section 2.a.). En réaction aux manifestations qui ont fait suite à l'annonce des résultats initiaux de l'élection présidentielle, la police a arrêté plus de 225 personnes. Bon nombre de celles-ci ont affirmé avoir été torturées lors de leur arrestation initiale mais ont déclaré avoir été mieux traitées pendant leur garde à vue. Si toutes les personnes détenues ont été libérées par la suite, neuf qui étaient accusées de dégradation de biens publics sont restées en détention provisoire pendant plus de quatre mois avant d'être libérées le 9 novembre.

### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

Les autorités n'ont généralement pas informé les détenus des chefs d'accusation portés contre eux avant la fin de l'enquête de police. À de rares exceptions près, il n'était pas possible de placer quelqu'un en détention pendant plus de 48 heures sans fondement. Par ailleurs, le parquet peut prolonger ce délai de 48 heures dans certains cas. Comme les jours non ouvrés ne sont pas comptabilisés dans le délai maximum de 48 heures, les agents de police procédaient souvent à des arrestations le mercredi ou le jeudi pour garder les personnes en détention pendant une semaine entière. Dans le cas d'une détention pour terrorisme, la garde à vue peut durer jusqu'à 45 jours.

Le 19 juillet, la 126<sup>e</sup> session du Comité des droits de l'homme de l'ONU a effectué son examen périodique par pays et recommandé que la durée de la garde à vue par la police ne dépasse pas 48 heures. Cette étude a relevé que les registres de détention des commissariats étaient mal tenus. Ce n'est qu'après l'inculpation par le procureur que le suspect a le droit de prendre contact avec un avocat. La loi stipule que les accusés indigents ont droit à un avocat aux frais de l'État, mais il arrivait souvent qu'aucun ne soit disponible ou qu'ils ne parlent pas la langue du prévenu (et que des services de traduction ne soient pas toujours fournis). Les juges ont souvent, de façon arbitraire, rejeté les demandes de libération sous caution ou fixé des montants de caution anormalement élevés.

Arrestations arbitraires : Il y a eu des cas d'arrestations et de détention arbitraires de journalistes pendant l'année. Le 22 mars, les blogueurs Cheikh Jiddou et Abderrahmane Weddady ont été arrêtés après avoir publié sur Facebook des commentaires condamnant la corruption présumée de l'ancien président Aziz et d'autres responsables gouvernementaux. Ils ont été libérés le 3 juin. À la suite des manifestations ayant suivi les élections, le 26 juin, la police a arrêté Camara Seydi Moussa, un défenseur des droits de l'homme et journaliste connu, à son domicile et lui a confisqué les téléphones de tous les membres de sa famille. Moussa a été libéré le 3 juillet.

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée a continué de poser problème, mais on ne disposait pas de chiffres sur la durée moyenne de ces détentions. Les membres des forces de sécurité ont parfois arrêté des manifestants et les ont gardés en détention pendant plus longtemps que la durée maximale légale, souvent parce qu'ils étaient dans l'incapacité de traiter les dossiers dans les délais requis ou, dans certains cas, d'obtenir des aveux. La loi stipule que les autorités ne sont pas autorisées à détenir un mineur pendant plus de six mois dans l'attente de son procès. Toutefois, il a été signalé qu'un grand nombre de personnes, dont des mineurs, restaient en détention provisoire pendant des durées excessivement longues du fait de l'inefficacité des services judiciaires.

#### **e. Déni de procès public et équitable**

La Constitution et la loi prévoient l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais celui-ci n'a pas été autonome. Le pouvoir exécutif a continué à exercer une influence importante sur le système judiciaire car il est habilité à nommer les juges et à les démettre de leurs fonctions. Les observateurs estimaient souvent que de nombreux juges étaient corrompus et peu qualifiés.

#### **Procédures applicables au déroulement des procès**

La loi garantit le respect des principes de procédure régulière et les accusés sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée. Les autorités sont légalement tenues de les informer des accusations portées contre eux mais le gouvernement n'a généralement pas respecté cette disposition. Les prévenus n'ont souvent eu connaissance des accusations portées contre eux qu'à la conclusion de l'enquête de police. Les autorités ont généralement fourni aux prévenus des services gratuits d'interprétation en fonction des besoins, mais ces services étaient dans l'ensemble de médiocre qualité. Les prévenus ont droit à un procès équitable et public. Ils ont aussi le droit d'être présents à leur procès. Tous les prévenus, y

compris les indigents, ont le droit de se faire assister par un avocat, mais les autorités ont rarement respecté ce droit. De même, les accusés peuvent confronter ou interroger des témoins, présenter leurs propres témoins ainsi que des éléments de preuve, dans les affaires pénales comme civiles.

Les prévenus ont généralement pu bénéficier d'un délai suffisant et de locaux adéquats pour préparer leur défense. Ils ont le droit de ne pas être contraints à témoigner ou à avouer leur culpabilité, ainsi que de se pourvoir en appel. Ces droits sont accordés aux minorités et aux hommes, mais pas de manière égale aux femmes. Conformément à la loi, les audiences et débats des tribunaux sont menés en arabe et des interprètes ne sont pas toujours disponibles pour les prévenus qui ne parlent pas cette langue. Certains juges bilingues étaient en mesure de communiquer en français avec les accusés. La charia constitue l'un des fondements des procédures judiciaires. Les tribunaux n'ont pas toujours traité les femmes à égalité avec les hommes dans le cadre de ces procédures.

Un tribunal spécial pour mineurs est saisi des affaires concernant les jeunes de moins de 18 ans. Les mineurs qui ont comparu devant ce tribunal ont reçu des peines moins sévères que les adultes, et les circonstances atténuantes ont été davantage prises en compte. L'âge minimum pour qu'un enfant puisse être traduit en justice est de 12 ans. Plusieurs ONG ont exprimé leur inquiétude au sujet de la détention de mineurs au sein de la population carcérale générale, mais le nouveau centre de détention pour les jeunes, ouvert en novembre 2018, a contribué à atténuer certaines de ces préoccupations.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Aucun cas de prisonniers ou de détenus politiques n'a été signalé.

### **Procédures et recours judiciaires au civil**

Les plaintes déposées pour violation des droits de l'homme relèvent du Tribunal administratif. Des personnes ou des organisations peuvent se pourvoir en appel auprès des tribunaux internationaux et régionaux. Des représentants d'ONG ont déclaré avoir collaboré avec le Tribunal administratif, tout en ajoutant qu'il n'était pas impartial. Il existe des voies de recours administratif et judiciaire devant la chambre sociale de la Cour d'appel et devant la Cour suprême. Il est possible d'intenter des poursuites auprès du Tribunal administratif et d'interjeter appel devant la Cour d'appel, puis devant la Cour suprême.

## **Restitution de biens**

Des controverses en matière de propriété foncière existent dans les régions du sud depuis que l'État a expulsé entre 1989 et 1991 des dizaines de milliers de Subsahariens non-arabes établis le long du fleuve Sénégal (des Halpulaars, des Soninkés et des Wolofs) lors de tensions avec le Sénégal voisin. De nombreux non-Arabes ont été dépossédés de leurs terres, que les responsables régionaux ont ensuite vendues ou cédées à des Beydanes, les « Arabo-berbères » ou « Maures blancs » (voir la section 6). Si les pouvoirs publics ont poursuivi leurs modestes efforts pour indemniser les personnes expulsées revenant chez elles, ils n'ont pas pleinement rétabli leurs droits de propriété. Les autorités ont remboursé à certains dépossédés des sommes d'argent en espèces et fourni des emplois à d'autres.

## **f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

La Constitution interdit de tels actes mais il a été sporadiquement rapporté que les pouvoirs publics ne respectaient pas ces interdictions.

## **Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression, notamment pour la presse**

La Constitution garantit la liberté de parole, notamment pour la presse, et les autorités ont appliqué de façon arbitraire et sélective les dispositions réglementaires aux fins de réprimer les personnes ou groupes de personnes opposées aux politiques gouvernementales. Les particuliers ont en général été libres de critiquer publiquement le gouvernement, mais ils ont parfois subi des représailles. La Constitution et la loi interdisent la propagande raciale ou ethnique. Le gouvernement s'est servi de ces dispositions pour accuser de « racisme » ou de « promotion de la désunion nationale » des opposants politiques qui dénonçaient la sous-représentation extrême des populations défavorisées (à savoir les Haratines, ou « Maures noirs ») et des Africains subsahariens au sein du gouvernement.

Liberté d'expression : Il n'a été fait état d'aucune restriction significative de la liberté d'opinion ou d'expression. Toutefois, des ONG et blogueurs locaux, entre autres observateurs, ont signalé que les actions entreprises par le gouvernement ces dernières années nuisaient à leur image et à sa réputation.

Presse et médias, y compris les médias en ligne : Plusieurs quotidiens indépendants ont exprimé toutes sortes d'opinions avec peu de restrictions. Tout au long de l'année, le nombre d'incidents impliquant des représailles contre des journalistes de la part des autorités a baissé par rapport à l'année antérieure.

Le 3 juillet, les autorités ont arrêté Ahmedou Ould Wediaa, militant antiesclavagiste et journaliste pour la chaîne de télévision privée Al-Mourabitoune. Ce même jour, un autre journaliste, Camara Seydi Moussa, connu pour ses critiques fréquentes du pouvoir, a été libéré après avoir été détenu pendant une semaine par la police. Ces arrestations étaient liées à la publication par les journalistes de critiques à l'égard du processus électoral et de leur contestation des résultats de l'élection. Les médias indépendants sont demeurés la principale source d'information pour la plupart des gens, suivis des médias gouvernementaux. Les organes d'information du gouvernement s'attachaient avant tout à diffuser les informations officielles mais couvraient dans une certaine mesure les activités et opinions de l'opposition, une pratique visiblement plus fréquente depuis la prise de fonctions du nouveau gouvernement en août.

Censure ou restrictions sur le contenu : Certains dirigeants de l'opposition ont affirmé qu'ils n'avaient pas accès aux médias ou organes de presse officiels. Le gouvernement a fait du paiement des arriérés d'impôts, parfois dus depuis des années avec la complicité d'agents de l'État, une priorité, ce qui a menacé plusieurs médias indépendants d'insolvabilité. Depuis l'investiture du nouveau président, les médias privés n'ont pas signalé avoir été menacés.

### **Liberté d'accès à internet**

Les autorités ont coupé l'accès à internet pendant 11 jours suite aux manifestations post-électorales, mais la durée des coupures et des perturbations a varié selon les secteurs et les régions. Rien n'indiquait que le gouvernement surveillait les communications privées en ligne sans autorisation judiciaire appropriée.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles. En septembre 2018, les autorités ont fermé un centre de formation religieuse lié à l'opposition politique. Il était toujours fermé à la fin de l'année.

### **b. Libertés de réunion et d'association pacifiques**

## **Liberté de réunion pacifique**

La Constitution garantit la liberté de réunion pacifique. Les partis politiques agréés ne sont pas tenus de demander l'autorisation d'organiser des réunions ou des manifestations. La loi exige que les organisateurs issus des ONG déposent une demande d'autorisation pour tenir de grandes réunions ou rassemblements. Les autorités accordaient habituellement ces autorisations même si, dans certains cas, elles refusaient de le faire pour des raisons politiques, selon ces mêmes ONG.

## **Liberté d'association**

La loi garantit la liberté d'association et les autorités ont généralement respecté ce droit, mais pas dans tous les cas. Toutes les ONG locales doivent s'inscrire auprès du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation. Si le ministère ne répond pas à la demande d'établissement d'une ONG dans un délai de 45 jours, l'absence de réponse officielle constitue une reconnaissance tacite que l'ONG peut mener ses activités bien qu'elle ne soit pas, dans ce cas d'absence de réponse, officiellement inscrite et que son statut légal demeure précaire. Les autorités ont encouragé les ONG inscrites localement à rejoindre une Plateforme de la société civile parrainée par les autorités. Quelque 6 000 ONG locales se sont inscrites auprès de cette plateforme pendant l'année.

Depuis 2014, Amnesty International a documenté 43 cas d'ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme qui n'avaient pas reçu de réponse du ministère de l'Intérieur à leur demande d'inscription. Le 3 avril, la police a informé les dirigeants de l'association Main dans la Main qu'ils devaient fermer leur bureau de Nouakchott. Si elle a effectué un inventaire des biens de l'association, elle n'a fourni aucun motif légal pour justifier cette fermeture.

## **c. Liberté de religion**

Veillez consulter le *Rapport du département d'État sur la liberté de religion dans le monde* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/religiousfreedomreport/>.

## **d. Liberté de mouvement et de circulation**

La Constitution et la loi prévoient la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement. Le gouvernement a généralement respecté ces droits à quelques exceptions près.

Déplacements à l'intérieur du pays : Les personnes qui n'avaient pas de cartes d'identité ne pouvaient pas se déplacer librement dans certaines régions. Comme au cours des années antérieures, le gouvernement a mis en place des barrages routiers mobiles où les gendarmes, policiers ou douaniers vérifiaient les documents d'identité des voyageurs.

#### **e. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays**

Sans objet.

#### **f. Protection des réfugiés**

Maltraitance des migrants, des réfugiés et des personnes apatrides : Le gouvernement a coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour assurer protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux personnes apatrides, aux migrants vulnérables et aux autres personnes relevant de la compétence du HCR. Cependant, les ressources fournies par le gouvernement n'ont pas suffi pour répondre aux besoins d'assistance de ces populations.

Droit d'asile : La loi prévoit l'octroi de l'asile ou du statut de réfugié et les pouvoirs publics ont mis en place un régime de protection des réfugiés. Le HCR procède à des déterminations du statut de réfugié dans le cadre de son propre mandat et soumet les dossiers à l'approbation de la Commission nationale consultative pour les réfugiés. La Mauritanie a accueilli presque 57 000 réfugiés maliens dans le camp de réfugiés de Mbera et continué d'offrir l'asile à de nouveaux réfugiés arrivant dans le pays. Le pays a également mis en place des mesures de sécurité supplémentaires dans le camp pour permettre aux réfugiés maliens de voter lors des élections présidentielles maliennes de 2018.

Conformément aux accords de libre circulation conclus avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le gouvernement autorise les migrants ouest-africains à séjourner en Mauritanie pendant trois mois, au terme desquels ils doivent faire une demande de titre de séjour ou de permis de travail. Les autorités ont immédiatement expulsé des migrants estimés chercher à rejoindre illégalement l'Espagne par les Îles Canaries situées non loin.

#### **g. Personnes apatrides**

La loi permet aux enfants nés à l'étranger de mère mauritanienne et de père étranger d'obtenir la nationalité mauritanienne à 17 ans. D'après le Code de la nationalité, tel qu'amendé, les enfants nés de père mauritanien et de mère étrangère sont automatiquement mauritaniens. Si le père est apatride, les enfants nés à l'étranger sont apatrides jusqu'à 17 ans, âge auquel ils peuvent demander la nationalité. Les autorités locales étant réticentes à régulariser leur situation, des milliers d'Africains subsahariens revenus du Sénégal, où ils vivaient depuis leur expulsion en masse entre 1989 et 1991, sont devenus apatrides.

### **Section 3. Liberté de participer au processus politique**

La Constitution garantit aux citoyens le droit de choisir leur gouvernement au cours d'élections périodiques libres et équitables fondées sur le suffrage universel et égal pour tous, qui ont lieu au scrutin secret.

#### **Élections et participation au processus politique**

Élections récentes : Les électeurs ont élu comme président l'ancien ministre de la Défense, Mohamed Ould Cheikh El Ghazouani, au premier tour de l'élection présidentielle du 22 juin, avec 52 % des voix. Le 1er juillet, le Conseil constitutionnel a rejeté les appels interjetés par l'opposition et confirmé officiellement les résultats provisoires publiés par la Commission électorale. Le célèbre militant antiesclavagiste et homme politique Biram Dah Abeid est arrivé second avec 19 % des voix, tandis que Mohamed Ould Boubacar, ancien Premier ministre soutenu par le parti islamiste, est arrivé troisième avec 17 % des voix. Les observateurs des Nations Unies et de l'Union africaine ont estimé que l'élection avait été relativement libre et équitable, sans que rien n'indique de fraude à grande échelle qui aurait pu influencer sensiblement sur le résultat de la consultation. Ces élections présidentielles ont constitué la première transition démocratique du pouvoir d'un dirigeant élu à un autre depuis l'indépendance de ce pays en 1960.

En septembre 2018, le parti fondé par l'ancien président, l'Union pour la république, a remporté 95 des 157 sièges de l'Assemblée nationale lors des élections législatives, que l'Union africaine a jugées relativement libres et équitables. Ce parti a également pris le contrôle de chacun des 13 conseils régionaux ayant remplacé le Sénat antérieurement dissout, ainsi que de deux-tiers des 219 municipalités.

Partis politiques et participation au processus politique : Sous le régime antérieur, l'élite beydane (les « Maures blancs » arabes), représentaient au plus 30 % de la population mais occupaient environ 80 % des fonctions de haute direction au gouvernement ; les Haratines (les descendants affranchis d'esclaves, ou « Maures noirs » arabes) constituaient au moins 45 % de la population mais détenaient moins de 10 % des postes à responsabilités ; et les divers groupes ethniques subsahariens (Halpulaars, Soninkés et Wolofs), qui représenteraient environ 25 % de la population, occupaient moins de 10 % des fonctions de haute direction. Le nouveau président a pris initialement un certain nombre de mesures pour remédier à cette situation, à commencer par la composition de son nouveau gouvernement. Parmi les 25 ministres de son gouvernement, 5 étaient des Haratines et quatre étaient des Subsahariens.

Participation des femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois limitant la participation des femmes et des membres des minorités au processus politique, et ceux-ci y ont participé. Des facteurs traditionnels et culturels empêchaient les femmes de participer à la vie politique sur un pied d'égalité avec les hommes. En dépit de l'existence des lois de 2006 et 2012 qui encouragent l'accès des femmes à des fonctions électives (notamment avec 20 % de sièges minimum réservés aux femmes sur les listes de candidats aux élections législatives et locales et au moins 20 sièges réservés aux femmes à l'assemblée nationale), le nombre de femmes politiques élues demeurait faible. Suite aux élections législatives de 2018, 30 des 157 sièges de l'Assemblée nationale étaient occupés par des femmes. Quatre femmes ont été nommées au sein du nouveau gouvernement, l'une appartenant à une communauté ethnique subsaharienne non-arabe et trois à la communauté des Beydanes (« Maures blancs »).

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

La loi prévoit des sanctions pénales en cas de corruption des agents de l'État, mais les pouvoirs publics ne l'ont pas appliquée efficacement et certains se sont souvent livrés en toute impunité à des pratiques corrompues. La loi définit la corruption comme « toute exploitation par un agent de l'État de ses fonctions à des fins personnelles, que cet agent ait été élu ou occupe des fonctions administratives ou judiciaires ». Il était largement admis que la corruption existait à tous les niveaux du gouvernement. La loi de 2015 contre la corruption servait principalement d'arme contre les opposants au régime.

Corruption : La corruption et l'impunité ont constitué de graves problèmes au sein de la fonction publique, et les autorités ont rarement demandé des comptes aux

agents de l'État ou ne les a pas non plus poursuivis en justice en cas de dérives. Il a été signalé que des responsables gouvernementaux utilisaient souvent leur pouvoir pour obtenir des faveurs personnelles comme des exonérations d'impôts non autorisées, des concessions spéciales de terrains et un traitement préférentiel dans les appels d'offres de marchés publics. La corruption était le plus omniprésente dans le domaine de l'attribution des marchés publics, mais également courante pour la délivrance de documents officiels, de permis de pêche et d'autorisations d'extraction minière, l'attribution de terrains, ainsi que l'octroi de prêts bancaires et le paiement des impôts. Bien que le nombre de poursuites judiciaires pour corruption ait légèrement augmenté au cours de l'année, les autorités ont rarement condamné à des peines de prison les fonctionnaires reconnus coupables. Au lieu de cela, ils étaient habituellement licenciés et seulement contraints de restituer les fonds. Un ancien comptable de la garde nationale, Mohamedou Ould Mohamed Lemine, qui a été condamné en avril 2018 à cinq ans de prison pour crimes économiques, a fait figure d'exception.

Déclaration de situation financière : Le gouvernement a veillé à l'application de l'obligation faite aux hauts responsables, y compris le président, de déclarer leurs avoirs personnels au début et à la fin de leur mandat. Ces informations ne sont pas mises à la disposition du public. Au cours de l'année, l'opposition a continué de dénoncer le fait que l'ancien président Aziz et d'autres membres du gouvernement n'avaient pas déclaré leurs avoirs financiers comme l'exige la loi. Le 31 juillet, le dernier jour officiel de son mandat, le président Aziz a fait une déclaration de ses avoirs à la Commission de transparence de la vie publique, mais ces informations n'ont pas été rendues publiques. Son ancien ministre des Finances a fait de même et ultérieurement divulgué ces informations sur sa page Facebook personnelle.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les atteintes présumées aux droits de l'homme**

Plusieurs associations mauritaniennes et internationales de défense des droits de l'homme ont effectué généralement leurs activités sans restriction de la part du gouvernement, en menant des enquêtes et en publiant leurs conclusions sur des affaires relatives aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés relativement coopératifs et réceptifs à leurs avis. Plusieurs groupes mauritaniens et internationaux ont également rapporté avoir constaté un véritable changement d'attitude sous le nouveau gouvernement, citant des déclarations d'organismes gouvernementaux des droits de l'homme attirant l'attention sur le droit international et des conventions destinées à protéger les droits de l'homme

ainsi qu'une volonté accrue de collaborer avec les associations de défense des droits de l'homme.

Des restrictions ont été imposées à l'encontre de certaines associations de défense des droits de l'homme, en particulier celles enquêtant sur des affaires d'esclavage et de pratiques apparentées à l'esclavage. Le 17 mars, les autorités ont interdit à une délégation d'Amnesty International de pénétrer en Mauritanie.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le Commissariat aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et aux relations avec la société civile est chargé de la conception, de la promotion et de la mise en œuvre des politiques nationales relatives aux droits de l'homme. Il a géré les programmes portant sur les droits de l'homme et l'aide humanitaire financés par le gouvernement et des sources internationales. Au cours d'une visite aux États-Unis en octobre, le responsable du Commissariat a rencontré plusieurs organismes internationaux de défense des droits de l'homme, notamment ceux, comme The Abolition Institute, qui n'avaient antérieurement pas été autorisés à entrer en Mauritanie, et les a invités à se rendre dans le pays pour contribuer aux efforts déployés par le gouvernement afin d'améliorer la législation sur les droits de l'homme et encourager la prévention des exactions.

La CNDH, une organisation de médiation indépendante, comprend des représentants du gouvernement et de la société civile. Elle a surveillé activement la situation des droits de l'homme et plaidé auprès du gouvernement pour qu'il prenne des mesures afin de remédier aux violations. La CNDH publiait un rapport annuel sur des thématiques liées aux droits de l'homme, menait régulièrement des enquêtes (notamment par des visites de centres de détention de la police et de prisons suite à la vague d'arrestations effectuées par les autorités peu après les élections) et formulé des recommandations au gouvernement. En novembre, la CNDH a lancé une « caravane » d'information avec des réunions publiques dans la région enclavée à l'est du Hodh el Gharbi où, selon les associations de défense des droits de l'homme, des cas d'esclavage héréditaire persisteraient encore, pour sensibiliser les communautés marginalisées, en grande partie analphabètes, à l'égard de leurs droits.

## **Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes**

### **Femmes**

Viol et violences familiales : Le viol, y compris le viol conjugal, est illégal. Les violeurs célibataires sont passibles de peines de prison, de travaux forcés et de flagellation, et ceux qui sont mariés sont passibles de la peine de mort, même si cette sanction n'a pas été appliquée depuis 1987. Les pouvoirs publics ont régulièrement veillé à l'application de la loi ; 50 personnes ont été inculpées et environ la moitié d'entre elles ont été condamnées à entre cinq et dix ans d'emprisonnement.

Néanmoins, comme les années antérieures, des riches suspectés de viol auraient réussi à se soustraire aux poursuites ou, s'ils étaient poursuivis en justice, à éviter la prison. Il était courant que les familles des victimes parviennent à un accord avec le violeur moyennant une compensation financière. Les 17 et 18 décembre, le ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille a organisé un atelier avec des experts internationaux pour aborder le problème de la violence fondée sur le genre en Mauritanie. Coparrainé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, cet événement a reçu des représentants du ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille, du ministère de la Justice et du Commissariat aux droits de l'homme.

Les femmes violées étaient dissuadées de dénoncer ce crime à la police car elles courraient le risque de se retrouver elles-mêmes derrière les barreaux pour avoir eu des relations sexuelles hors mariage. Selon l'Association mauritanienne pour la santé de la mère et de l'enfant, 703 cas de viol et de violence fondés sur le genre ont été dénoncés en 2018. Les données fiables en matière de violence sexuelle demeuraient rares et la situation des enfants et des femmes victimes de violences était insuffisamment documentée. Ce sujet continuait de rester un tabou en raison de coutumes sociales et de normes traditionnelles.

La maltraitance conjugale et la violence familiale sont illégales, mais il n'existe pas de peines spécifiques pour ce type de violence. Les autorités n'ont pas fait appliquer la loi de manière efficace et les condamnations ont été rares.

La police et le pouvoir judiciaire sont parfois intervenus dans des cas de violence familiale, mais les femmes demandaient rarement réparation à la justice, comptant plutôt sur leur famille, les ONG et les dirigeants communautaires pour régler ces différends familiaux. Des ONG ont signalé que, dans certains cas, elles avaient demandé l'aide de la police pour protéger des victimes de violence familiale, mais qu'elle avait refusé d'enquêter sur ces situations.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi stipule que tout acte ou toute tentative visant à porter atteinte aux organes sexuels d'une fille est passible d'une peine de prison et d'une amende de 12 000 à 30 000 ouguiyas (333 à 833 dollars des États-Unis). Les autorités l'ont cependant rarement appliquée car la loi en régissant les modalités d'application demeurerait provisoire.

Le 11 février, le ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille a confirmé que plus de 2 000 prestataires de soins traditionnels avaient publiquement abandonné la pratique des mutilations génitales féminines et de l'excision dans les régions du Hodh El Chargui, du Brakna, du Gorgol et du Tagant.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : Les formes traditionnelles de maltraitance des femmes ont continué de reculer. L'une d'elles était le gavage des adolescentes avant le mariage, qui est pratiqué par certaines familles beydanes.

Harcèlement sexuel : Il n'existe pas de loi interdisant le harcèlement sexuel. Des ONG de femmes ont signalé que c'était un problème courant sur le lieu de travail.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés.

Discrimination : La loi donne des droits aux femmes en matière de propriété et de garde des enfants, dont les femmes les plus instruites et urbanisées étaient plus susceptibles de jouir. Toutefois, elles bénéficiaient en général de moins de droits légaux que les hommes.

Par ailleurs, les femmes étaient confrontées à d'autres formes de discrimination légale. Selon la charia telle qu'elle est appliquée en Mauritanie, le témoignage de deux femmes était requis pour être équivalent à celui d'un seul homme. Les tribunaux n'accordaient à la famille d'une victime féminine qu'une indemnité égale à la moitié de celle accordée à la famille d'une victime masculine. Le Code du statut personnel définit un cadre permettant d'appliquer de manière systématique la loi séculaire et le droit familial fondé sur la charia, mais les fonctionnaires de la justice ne l'ont pas toujours respecté.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : De par la loi, la citoyenneté est transmise par le père. Il est possible d'obtenir la citoyenneté par sa mère à l'une des conditions suivantes : la mère est mauritanienne et la nationalité du père est inconnue ou il est

apatride, ou l'enfant est né en Mauritanie de mère mauritanienne et rejette la nationalité de son père un an avant d'atteindre sa majorité. Les enfants nés à l'étranger d'une mère mauritanienne et d'un père étranger peuvent obtenir la nationalité mauritanienne un an avant d'atteindre leur majorité, qui est fixée à 18 ans. Les enfants mineurs de parents naturalisés mauritaniens remplissent également les conditions pour prétendre à la nationalité mauritanienne.

La procédure d'enregistrement de la naissance d'un enfant et d'obtention d'un acte de naissance par la suite était jugée difficile. Ne pas enregistrer une naissance pouvait entraîner un déni d'accès à certains services publics, notamment l'instruction.

Éducation : La scolarité est obligatoire pour tous les enfants pendant six ans, mais la loi n'était pas appliquée de manière efficace. De nombreux enfants, les filles en particulier, n'étaient pas scolarisés pendant les six années obligatoires. Les enfants appartenant à des castes inférieures, issus de familles haratines ou subsahariennes, ne recevaient souvent aucune instruction formelle.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge minimum légal pour le mariage est de 18 ans, mais les autorités ont rarement fait respecter la loi et les mariages d'enfants étaient répandus. Comme les relations sexuelles consensuelles hors des liens du mariage sont interdites, un tuteur légal peut faire une demande d'autorisation auprès des autorités locales pour qu'une jeune fille âgée de moins de 18 ans puisse se marier. Elles accordaient souvent cette autorisation. Le gouvernement a cependant continué de collaborer avec l'UNICEF pour mettre en œuvre un programme de lutte contre le mariage des enfants par le biais d'une série de réformes judiciaires et politiques.

Selon l'UNICEF, en 2017, 37 % des filles se mariaient avant d'atteindre 18 ans, et 14 % d'entre elles se mariaient avant l'âge de 15 ans.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit les relations sexuelles entre un adulte et un mineur de moins de 18 ans, les contrevenants étant passibles de six mois à deux ans de prison et d'une amende de 12 000 à 18 000 ouguiyas (333 à 500 dollars des États-Unis). La possession de matériel pédopornographique est illégale, les contrevenants étant passibles de deux mois à un an de prison et d'une amende de 16 000 à 30 000 ouguiyas (444 à 833 dollars des États-Unis). L'exploitation sexuelle commerciale des enfants est illégale et assortie de peines de cinq à 10 ans de prison et d'amendes de 500 000 à un million d'ouguiyas (13 890 à

27 780 dollars des États-Unis). Des ONG ont affirmé que les lois n'étaient pas correctement appliquées.

Enfants déplacés : Le 22 mai, le ministre des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille a déclaré que plus de 16 000 enfants avaient besoin de protection, notamment ceux sans documents d'état civil, non scolarisés ou victimes de travail des enfants. Le ministre a annoncé la création de dix groupes régionaux et de 30 systèmes municipaux de protection des enfants afin de coordonner les efforts dans la lutte contre ce problème.

Enlèvements internationaux d'enfants : La Mauritanie n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data/reported-cases.html>.

### **Antisémitisme**

Un très petit nombre d'étrangers pratiquaient le judaïsme. Aucun acte d'antisémitisme n'a été signalé.

### **Traite des personnes**

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : [www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/](http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/).

### **Personnes en situation de handicap**

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes en situation de handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental. Elle prévoit également l'accès à l'information, aux moyens de communication, aux bâtiments publics existants en les équipant à cet effet, et aux bâtiments non encore construits par des modifications apportées au Code du bâtiment. Les autorités n'ont pas appliqué la loi et les personnes en situation de handicap n'ont généralement pas eu accès aux bâtiments, à l'information ni aux moyens de communication.

Le 22 août, le gouvernement nouvellement constitué a convenu de la nécessité d'améliorer la distribution d'une « carte de personne handicapée » destinée aux

personnes en situation de handicap, dont la création et la distribution a été confiée au ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille. Cette carte permet d'identifier les personnes porteuses de handicap et précise le type et le degré de handicap. Elle leur facilite également l'accès aux établissements de santé publique et aux cliniques privées et leur donne droit à des tarifs réduits dans les transports.

### **Minorités nationales/raciales/ethniques**

Les groupes ethniques haratines et subsahariens ont été confrontés à de la discrimination de la part des autorités gouvernementales, qui ont en revanche favorisé les Beydanes. Par exemple, les personnes résidant au Sahara occidental (qui sont de l'ethnie beydane) obtenaient facilement les cartes nationales d'identité requises pour pouvoir voter, même s'ils ne remplissaient pas légalement les conditions puisqu'ils n'étaient pas citoyens du pays. Dans le même temps, les citoyens haratines (descendants d'esclaves arabes) et subsahariens (non-arabes) rencontraient souvent de grandes difficultés pour obtenir des pièces nationales d'identité.

Des discriminations et des tensions raciales et culturelles provenaient également des divisions géographiques, linguistiques et culturelles entre d'une part les Maures (les Beydanes et les Haratines) qui, bien qu'ils représentent historiquement un ensemble d'Africains berbères, arabes et subsahariens, s'identifient aujourd'hui principalement comme arabes sur le plan culturel et linguistique, ainsi que les minorités subsahariennes non-arabes. Sur le plan historique, les Beydanes (ou « Maures blancs ») avaient réduit les populations haratines (ou « Maures noirs ») en esclavage. Cet esclavage héréditaire a perduré dans une certaine mesure et les Haratines ont continué de subir les conséquences de plusieurs siècles d'esclavage (voir la section 7.b). Les tribus et clans beydanes occupaient une position dominante dans la fonction publique et les entreprises, qui dépassait de loin le pourcentage qu'ils représentent au sein de la population. En tant que groupe, les Haratines sont restés politiquement et économiquement plus faibles que les Beydanes, bien qu'ils constituent le plus grand groupe ethnoculturel du pays. Comme les Haratines, les divers groupes ethniques subsahariens ont continué d'être sous-représentés dans les fonctions dirigeantes au sein du gouvernement, de l'industrie et de l'armée (voir la section 3). Il a été constaté une légère augmentation de la représentation des Haratines et des Subsahariens à des fonctions dirigeantes, avec la nomination d'un nouveau gouvernement en août.

La Constitution stipule que l'arabe est la langue officielle et l'arabe, le poular, le soninké et le wolof sont les langues nationales de la Mauritanie. Les pouvoirs

publics ont continué d'encourager le bilinguisme français et arabe dans le système éducatif.

Selon des défenseurs des droits de l'homme et la presse, les autorités locales ont continué d'autoriser des Beydanes influents à s'approprier des terres antérieurement occupées par des Haratines et des Subsahariens, à occuper des propriétés illégalement confisquées à des Subsahariens par d'anciens gouvernements et à entraver l'accès à l'eau et aux pâturages.

### **Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

Aucune loi ne protège les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) de la discrimination. En vertu de la charia, telle qu'elle est appliquée dans le pays, les actes homosexuels consensuels entre hommes sont passibles de la peine de mort si quatre personnes en sont témoins et les actes homosexuels consensuels entre femmes sont passibles de trois mois à deux ans de prison et d'une amende de 500 à 6 000 ouguiyas (14 à 166 dollars des États-Unis). La communauté LGBTI a rarement été identifiée comme telle ou été abordée, ce qui était dû, selon les observateurs, à la gravité de la stigmatisation et aux sanctions pénales prévues pour les comportements de ces communautés.

Selon le dernier rapport de l'association LGBTI Nouakchott Solidarité Association (publié en 2017), les droits des personnes LGBTI ne sont pas reconnus et par conséquent pas protégés. Les personnes LGBTI vivaient dans la crainte permanente d'être chassés de chez eux par leur famille et rejetés par la société en général. De ce fait, elles n'assistaient pas ni ne participaient à des événements publics par crainte de représailles et de violence. Selon les informations disponibles, il n'a pas été signalé d'arrestations sur la base de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, mais il y a eu des cas où des personnes LGBTI ont été arrêtées et détenues pour d'autres motifs, notamment pour situation irrégulière dans le pays.

### **Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida**

Les personnes atteintes du VIH-sida étaient souvent isolées à cause des préjugés et des tabous sociétaux associés à cette maladie, mais elles ont été peu à peu mieux acceptées par la société et les pouvoirs publics. Ces personnes ont souvent participé à la mise en œuvre de programmes publics de lutte contre les maladies infectieuses, le VIH-sida, le paludisme et la tuberculose.

## Section 7. Droits des travailleurs

### a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi autorise tous les travailleurs, à l'exception des agents de police, des membres des forces armées et des travailleurs étrangers et migrants, de constituer des syndicats indépendants et d'adhérer à celui de leur choix au niveau local et national, et elle reconnaît le droit légal de se mettre en grève et de négocier collectivement. D'autres lois et dispositions imposent de fortes restrictions à ces droits ou les règlementent de façon excessive. Les pouvoirs publics n'ont pas fait respecter les lois applicables de manière efficace et les sanctions étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Pour être reconnu, un syndicat doit avoir une autorisation ou une approbation préalable de la part des autorités. Le ministère public doit autoriser tous les syndicats avant qu'ils puissent jouir d'un statut légal. Il peut suspendre provisoirement un syndicat à la demande du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation si des fonctionnaires de ce ministère estiment qu'il n'a pas respecté la loi. La loi prévoit aussi que les autorités peuvent engager des poursuites judiciaires contre les dirigeants syndicaux qui menacent l'ordre public ou font de fausses déclarations. En réalité, cette loi autorise les autorités administratives à dissoudre, suspendre ou radier des syndicats par décision unilatérale.

Les étrangers n'ont pas le droit de devenir responsables syndicaux sauf s'ils travaillent en Mauritanie et dans le secteur professionnel représenté par ce syndicat depuis au moins cinq ans. Les syndicats doivent obtenir une autorisation des pouvoirs publics pour organiser des élections professionnelles. En dépit de ses promesses, le gouvernement n'a pas autorisé d'élections syndicales depuis 2014. Les pouvoirs publics ont promis de rétablir les élections syndicales à de nombreuses reprises depuis qu'elles ont été suspendues en 2014 mais ne l'ont pas encore fait.

Les négociations collectives à l'échelle nationale nécessitent l'autorisation ou l'approbation préalable du président, qui décide des modalités d'organisation de ces négociations. Aucune autorisation de ce type n'est exigée pour les négociations collectives à l'échelle des entreprises. Le ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'administration peut convoquer des négociations entre les employeurs, le personnel, les syndicats et les pouvoirs publics. En outre, le ministère peut participer à la préparation des conventions

collectives. La loi précise que la réunion doit avoir lieu dans un délai de 15 jours suivant la date du procès-verbal de non-conciliation entre les parties.

La loi prévoit le droit de grève, sauf pour les personnes travaillant dans des services jugés essentiels. Les parties lésées sont tenues de suivre des procédures complexes avant d'entamer un mouvement de grève. Si les négociations entre salariés et employeurs ne débouchent pas sur un accord, l'affaire est portée devant le tribunal arbitral. Si celui-ci ne parvient pas à négocier un accord mutuellement satisfaisant, les salariés doivent parfois attendre jusqu'à quatre mois de plus, à compter de la date de la décision, avant d'être en mesure de faire légalement grève. Le gouvernement peut aussi dissoudre un syndicat s'il estime que celui-ci a entrepris une grève illégale ou motivée par des raisons politiques. La loi interdit aux travailleurs d'occuper des locaux ou d'empêcher des non-grévistes d'entrer sur le lieu de travail. Les travailleurs doivent déposer un préavis de grève auprès du ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration au moins dix jours ouvrables avant une grève.

Le gouvernement n'a pas appliqué la loi de façon efficace et il n'a pas fourni de moyens suffisants pour les inspections du travail. Bien que n'ayant que rarement sanctionné les contrevenants, le gouvernement a ordonné à plusieurs occasions la réintégration de travailleurs licenciés à tort ou sommé des entreprises d'améliorer les avantages sociaux et les prestations offertes aux employés. La discrimination antisyndicale est illégale, mais des groupes nationaux de défense des droits de l'homme et des syndicats ont rapporté que les autorités n'enquêtaient pas activement sur les allégations de pratiques antisyndicales dans certaines sociétés privées.

La liberté d'association et le droit à la négociation collective n'ont pas été pleinement respectés bien que les syndicats aient exercé leur droit de recruter des adhérents pendant l'année. Il a cependant été rare que des négociations collectives soient menées au niveau des entreprises. Les dockers du port autonome de Nouakchott ont observé une grève générale en juillet 2018. Le 14 juin, ils ont occupé le marché central de Nouakchott pour revendiquer l'application pleine et entière des accords conclus à l'issue de la grève l'année antérieure. Selon la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie, les autorités ont licencié des milliers de dockers sans respecter leurs droits, et elle a précisé que le débrayage avait eu lieu en réaction aux « politiques et décisions arbitraires » prises à l'encontre des opérateurs.

Les procédures d'enregistrement des syndicats et celles à suivre pour déclencher une grève faisaient l'objet de longs retards et appels. Des responsables du ministère du Travail ont régulièrement émis des avis appelant toutes les parties à négocier. Ces avis empêchent légalement les travailleurs de se mettre en grève pendant quatre mois. Les travailleurs et les syndicats ont organisé plusieurs grèves et, en amélioration par rapport aux années antérieures, les autorités n'ont que rarement fait usage de la force pour les disperser.

### **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La loi interdit la plupart des formes de travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. Elle criminalise aussi la pratique de l'esclavage, qui comprend le travail forcé et le travail des enfants, et impose des sanctions tant à l'égard des agents de l'État qui ne prennent pas de mesures pour réagir aux cas signalés qu'à celui de ceux qui tirent profit du travail forcé. La Constitution et la Loi portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes érigent l'esclavage en crime contre l'humanité. Cette loi de répression de l'esclavage accorde aux organisations de la société civile le droit de déposer plainte par devant les tribunaux pour le compte de victimes se constituant partie civile ; toutefois, de nombreuses organisations de la société civile ont signalé rencontrer des difficultés pour déposer des plaintes au nom des victimes. La loi prévoit également une aide juridictionnelle gratuite pour les victimes et mentionne leur droit d'obtenir des indemnités. Tandis que les pouvoirs publics continuent de prendre quelques mesures pour mettre un terme à la pratique de l'esclavage, notamment par le biais d'un renforcement du dialogue avec les organisations de la société civile suite au changement de gouvernement, leurs efforts de mise en application de la loi réprimant l'esclavage ont été jugés insuffisants.

Tadamoun, l'instance gouvernementale chargée de lutter contre les « vestiges » de l'esclavage, a reçu 750 millions d'ouguiyas (21 millions de dollars des États-Unis) sous forme de financement public pour la réalisation de programmes d'infrastructures et d'éducation afin d'améliorer les perspectives d'avenir, principalement pour la communauté haratine. Des ONG nationales et internationales ont accusé Tadamoun d'avoir des pratiques corrompues, de ne pas cibler efficacement ses ressources financières pour en faire bénéficier la communauté haratine et de ne pas faire grand-chose pour encourager les poursuites judiciaires concernant des affaires d'esclavage dans le pays.

Le 28 novembre, le président Ghazouani a annoncé la création d'une nouvelle institution pour remplacer Tadamoun et intensifier les efforts du gouvernement

pour lutter contre l'esclavage et s'attaquer aux conditions socio-économiques qui ont rendu de nombreux citoyens très vulnérables au travail forcé. La Délégation générale de la solidarité nationale et à la lutte contre l'exclusion, autrement appelée Taazour, dispose d'un budget plus élevé, d'un mandat plus étendu et de pouvoirs plus importants que Tadamoun, le responsable de cet organisme ayant le rang de ministre et relevant directement de la présidence. Dotée d'un budget de 20 milliards d'ouguiyas (55 millions de dollars des États-Unis) sur les cinq prochaines années, Taazour a reçu mandat de mettre en œuvre des projets visant à améliorer les conditions de vie des membres des communautés historiquement marginalisées et à leur fournir des compétences. Cette institution est habilitée à coordonner les projets d'autres instances gouvernementales afin d'en optimiser les effets. Taazour conserve le pouvoir antérieurement octroyé à Tadamoun d'engager des poursuites pénales au nom de victimes de travail forcé ou d'exploitation.

À l'exception de Tadamoun/Taazour, les seules entités juridiquement habilitées à engager des procédures au pénal pour le compte d'anciens esclaves sont les associations de défense des droits de l'homme enregistrées qui fonctionnent légalement depuis au moins cinq ans. Le gouvernement a continué d'entraver l'enregistrement de certaines organisations et associations de lutte contre l'esclavage qui œuvrent pour la promotion et la protection de la communauté haratine. Parmi elles, on compte des groupes constitués par d'anciens esclaves qui auraient été en mesure de porter plainte une fois ces cinq années révolues.

L'une des organisations les plus actives en matière de lutte contre l'esclavage en Mauritanie, l'Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste (IRA), n'a jamais pu s'enregistrer depuis sa création en 2008. Le refus antérieur du gouvernement d'enregistrer l'IRA et d'autres ONG de défense des droits de l'homme qui auraient pu engager des poursuites pénales au nom de victimes de l'esclavage est un facteur qui a contribué à la sous-utilisation des trois tribunaux spéciaux de répression des crimes d'esclavage.

En octobre, le Tribunal spécial de répression des crimes d'esclavage de Néma a condamné cinq personnes, dans le cadre de trois affaires différentes, pour pratique de l'esclavage en violation de la loi de 2007 portant incrimination de l'esclavage. Les auteurs de ces crimes, qui résideraient présumément au nord du Mali, ont été reconnus coupables par contumace, et des mandats d'arrêt et de détention délivrés à leur rencontre. Les victimes ont reçu chacune cinq millions d'ouguiyas (140 000 dollars des États-Unis) d'indemnités ainsi que des documents d'état civil ; les auteurs des crimes ont été condamnés à des peines de cinq à 15 ans d'emprisonnement.

En mars, le Tribunal spécial de répression des crimes d'esclavage de Nouadhibou a rendu son jugement sur ses deux premières affaires en reconnaissant coupables et en condamnant trois esclavagistes. Une femme a été condamnée à dix ans de prison pour avoir réduit en esclavage trois sœurs à Nouadhibou et condamnée Elle a été libérée deux mois plus tard en raison de son âge et de son état de santé. En avril 2018, le tribunal spécial de répression des crimes d'esclavage de Nouakchott a condamné deux accusés, dans le cadre d'affaires distinctes, à une peine d'un an de prison assortie d'une amende de 25 275 ouguiyas (702 dollars des États-Unis) pour avoir traité autrui d'esclave. La troisième affaire, dans laquelle un prévenu était accusé d'esclavage, a été ajournée dans l'attente d'une décision de la Cour d'appel de Nouakchott. En dernier ressort, la Cour suprême a classé l'affaire sans suite et l'a clôturée.

L'esclavage et les pratiques s'apparentant à l'esclavage, qui provenaient généralement des relations ancestrales maîtres-esclaves et concernaient aussi bien des adultes que des enfants, ont subsisté tout au long de l'année. Bien que des données fiables sur le nombre total d'esclaves n'existent pas, les experts locaux et internationaux convenaient que l'esclavage héréditaire et des conditions de vie s'apparentant à l'esclavage continuaient de toucher un pourcentage important de la population en milieu urbain et rural. Les personnes réduites en esclavage subissaient les pratiques habituelles liées à ce crime, notamment le travail forcé et l'exploitation sexuelle. Des groupes de défense des droits de l'homme ont signalé que les maîtres contraignaient les personnes vivant en esclavage ou dans une situation s'apparentant à l'esclavage à nier l'existence de telles relations d'exploitation en présence de militants des droits de l'homme.

En 2015, le gouvernement a demandé à l'Organisation internationale du Travail (OIT) de mettre en œuvre un programme destiné à évaluer l'étendue du travail forcé dans le pays. Entre autres activités, le Bridge Project appuie des recherches en Mauritanie sur les mécanismes de recrutement et les conditions d'emploi pour contribuer à l'identification des différents types d'emplois susceptibles d'impliquer de l'esclavage ou des pratiques apparentées à l'esclavage. En janvier, le ministère du Travail a accéléré les travaux concernant le Bridge Project après plusieurs mois de retard et le projet était dans les temps pour être mené à bien en septembre 2020.

D'anciens esclaves et leurs descendants sont demeurés dans des situations de dépendance vis-à-vis de leurs anciens maîtres à cause de facteurs divers, parmi lesquels les traditions culturelles, un manque de compétences procurant des débouchés, la pauvreté et la sécheresse persistante. D'anciens esclaves et

descendants d'esclaves ont été forcés de retourner à une situation d'esclaves de fait, en travaillant pour leurs anciens maîtres contre un hébergement, de la nourriture et des soins médicaux. Certains anciens esclaves auraient continué de travailler pour leurs anciens maîtres ou quelqu'un d'autre dans des conditions d'exploitation afin de pouvoir conserver l'accès aux terres qu'ils cultivaient habituellement. La loi prévoit la distribution de terres aux cultivateurs n'en possédant pas, y compris aux anciens esclaves, mais les autorités ont rarement veillé à son application.

Les anciens esclaves en situation d'assujettissement étaient aussi à la merci de mauvais traitements. Les femmes avec des enfants étaient confrontées à des difficultés spécifiques. Comme elles étaient particulièrement vulnérables et dénuées des moyens nécessaires pour vivre indépendamment de leurs anciens maîtres, il arrivait qu'elles se retrouvent contraintes de demeurer en état de servitude, en effectuant des travaux ménagers, en travaillant dans les champs ou en gardant les troupeaux sans rémunération.

D'anciens esclaves étaient contraints de continuer à travailler pour leurs anciens maîtres, qui comptaient sur l'observation par les premiers des enseignements religieux et sur leur crainte du châtement divin afin de les maintenir en esclavage. D'autres faisaient aussi souvent l'objet d'une discrimination sociale et se voyaient contraints d'occuper des emplois manuels sur les marchés, dans les ports et les aéroports.

L'esclavage, le travail forcé et l'esclavage de fait étaient plus répandus dans les zones où le niveau d'instruction était généralement faible, où l'économie de troc prévalait encore et, dans une moindre mesure, dans les centres urbains, y compris Nouakchott. Ces pratiques étaient fréquentes dans les régions nécessitant de la main-d'œuvre pour garder les troupeaux, travailler dans les champs et effectuer d'autres tâches manuelles ou domestiques. Toutefois, de telles pratiques ont également été constatées dans les centres urbains où de jeunes enfants, souvent des filles, étaient maintenus comme employés de maison non rémunérés (voir la section 7.c.).

Veillez consulter également le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi**

Promulgué en juin 2018, le Code général de protection de l'enfant interdit certaines des pires formes de travail des enfants, mais pas toutes. Le Code du travail fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Pourtant, il autorise des enfants parfois âgés de 12 ans seulement à être employés dans la plupart des catégories d'entreprises familiales moyennant une autorisation du ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'administration, tant que le travail n'a pas d'incidence sur leur santé, ne dépasse pas deux heures par jour et n'a pas lieu pendant les heures de classe ou les jours fériés. Le Code du travail stipule que les mineurs de 14 à 16 ans qui travaillent doivent percevoir 70 % du salaire minimum et ceux âgés de 17 et 18 ans, 90 % du salaire minimum. Il est interdit aux mineurs de travailler plus de huit heures par jour ; ils doivent pouvoir prendre une ou plusieurs pauses d'une heure et ne sont pas autorisés à travailler la nuit. Les enfants effectuant des travaux non rémunérés, temporaires ou non contractuels ne bénéficient pas des mêmes protections aux termes des dispositions de la législation et des réglementations relatives au travail des enfants que ceux qui ont un contrat de travail.

Comme le ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'administration autorisait les mineurs parfois âgés de 13 ans à peine à être employés dans un certain nombre de secteurs, des enfants effectuaient des travaux dangereux autorisés par les autorités dans l'agriculture, la pêche, le bâtiment et le ramassage des ordures. De plus, les pouvoirs publics n'interdisent pas légalement toutes les formes de travaux dangereux tels que définis dans le droit international.

Le Code général de protection de l'enfant renforce les sanctions associées aux violations de la législation sur le travail des enfants et pénalise l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants et la mendicité forcée. Il accroît également la durée des peines de prison pour traite d'enfants. Ces peines n'étaient généralement pas suffisamment appliquées pour avoir un effet dissuasif. La loi n'interdit pas les activités et les métiers dangereux dans tous les secteurs où travaillent des enfants, notamment dans le travail domestique et l'agriculture. Elle interdit l'utilisation des enfants à des fins illicites, par exemple pour la production et la vente de drogues.

Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. Les dispositifs existant pour l'échange d'informations entre différentes instances ou pour l'évaluation de l'efficacité de la législation sur le travail des enfants n'ont pas fonctionné pendant l'année. Il n'existait pas de mécanisme spécial permettant de porter plainte, sauf auprès des inspecteurs du travail ou de la brigade spéciale

chargée des mineurs relevant des services de police. Les ONG étaient les seules organisations qui traitaient les affaires de victimes mineures, qui les orientaient vers la brigade spéciale de la chargée des mineurs et faisaient pression sur les pouvoirs publics pour que ceux-ci étudient les dossiers ou intègrent les victimes dans des centres sociaux ou des établissements scolaires pendant l'année.

Le rapport annuel de la CNDH pour 2016, qui présentait les derniers chiffres disponibles, déclarait que 26 % des mineurs âgés de 15 à 17 ans travaillaient. Il indiquait également que le pourcentage d'enfants âgés de 12 à 14 ans qui effectuaient un quelconque travail avait augmenté pour passer à 22 %. Le rapport soulignait également que les filles étaient plus souvent exploitées dans le travail domestique.

Un nombre inconnu de *talibés* (jeunes élèves étudiant la religion), presque tous issus de la communauté halpulaar, mendiaient dans les rues et remettaient ce qu'ils gagnaient à leurs maîtres religieux en échange d'une instruction religieuse. Selon des sources fiables, certains *marabouts* (maîtres religieux) forçaient leurs talibés à mendier pendant plus de 12 heures par jour et leur fournissaient un hébergement rudimentaire et de la nourriture en quantité insuffisante. Le gouvernement a poursuivi un programme visant à réduire le nombre de talibés et a établi des partenariats avec des ONG pour leur fournir des soins médicaux et nutritionnels de base.

Le travail des enfants était courant dans le secteur informel et constituait un problème important, en particulier dans les quartiers défavorisés des villes. Plusieurs sources ont indiqué que des filles, parfois dès l'âge de sept ans et principalement issues de régions éloignées, étaient forcées de travailler comme domestiques non rémunérées au domicile de personnes fortunées en ville. En zone rurale, les jeunes enfants étaient souvent employés pour garder du bétail et des chèvres, dans l'agriculture vivrière, dans la pêche et d'autres travaux agricoles pour aider leur famille. Dans les zones urbaines, de jeunes enfants conduisaient souvent des charrettes à ânes pour livrer de l'eau et des matériaux de construction ; ils travaillaient aussi beaucoup au ramassage des ordures. Des chefs de gangs des rues forçaient parfois les enfants à voler, à mendier et à vendre de la drogue. Conformément à une tradition de longue date, de nombreux enfants faisaient aussi leur apprentissage dans de petites entreprises, dans la ferronnerie, la menuiserie, la réparation de véhicules, la maçonnerie et dans le secteur informel.

Le gouvernement a continué de gérer sept Centres de protection et d'intégration sociale des enfants en difficulté : un dans chacune des régions de Kiffa,

Nouadhibou, Aleg et Rosso, et trois à Nouakchott. Ces centres ont accueilli 614 enfants pendant l'année.

Veillez consulter également les *Conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants* à l'adresse suivante :

[www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings](http://www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings) et la *Liste des biens produits par le travail des enfants ou le travail forcé* du département du Travail à l'adresse suivante : <https://www.dol.gov/agencies/ilab/reports/child-labor/list-of-goods>.

#### **d. Discrimination en matière d'emploi et de profession**

La loi interdit la discrimination fondée sur la race, le handicap, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale, la citoyenneté, l'origine sociale, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'âge ou la langue, mais le gouvernement ne l'a pas souvent appliquée. Il y a eu des cas de discrimination en matière d'emploi et de profession fondée sur la race et la langue. Par exemple, conformément à une tradition de longue date, la promotion des Haratines et des Subsahariens dans les forces armées est restée limitée.

La loi stipule que les hommes et les femmes doivent recevoir un salaire égal pour un travail égal. Les deux employeurs les plus importants, la fonction publique et la compagnie minière nationale, ont respecté cette loi, mais la plupart des employeurs du secteur privé ne l'auraient apparemment pas fait. Dans le secteur salarié formel, les femmes recevaient également des prestations familiales, notamment trois mois de congés maternité payés. Les femmes étaient exposées à une discrimination répandue dans l'emploi parce que les employeurs préféraient recruter des hommes, et elles étaient surreprésentées aux postes mal rémunérés (voir la section 6).

#### **e. Conditions de travail acceptables**

La loi prévoit un salaire minimum national plus élevé que les dernières estimations du seuil de pauvreté. Elle limite la durée légale de la semaine de travail normale pour les emplois non agricoles à 40 heures ou six jours au plus, hors heures supplémentaires, lesquelles doivent être rémunérées à des taux variant selon le nombre effectué. Les employés de maison et certaines autres catégories d'employés pouvaient travailler 56 heures par semaine. La loi stipule que tous les employés doivent avoir au moins une période de 24 heures de repos par semaine. Il n'existe pas de disposition légale concernant les heures supplémentaires obligatoires.

Le gouvernement fixe les normes en matière de santé et de sécurité et les travailleurs disposent en principe du droit de retrait de conditions dangereuses sans risquer de perdre leur emploi ; cette disposition était rarement appliquée. La loi s'applique à tous les salariés de l'économie formelle et le code du travail concerne tous les salariés du secteur formel quelle que soit leur nationalité. Les sanctions prévues étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif.

La Direction du Travail du ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'administration est chargée de faire appliquer les lois relatives au travail, mais ne l'a pas fait efficacement. L'OIT a observé qu'une certaine attrition des personnels était causée par l'écart salarial important entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et ceux travaillant dans d'autres services de contrôle du gouvernement qui sont mieux rémunérés (notamment les inspecteurs des impôts et les inspecteurs des écoles). Toutefois, le nombre d'inspecteurs du travail était suffisant pour la population active. L'OIT a également indiqué que l'inspection du travail était soumise à une influence induite de la part des employeurs et du gouvernement, ce qui réduisait l'efficacité de ses inspections.

La majorité de la population active travaillait dans le secteur informel, principalement dans l'agriculture de subsistance et l'élevage. D'après la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM), seuls 25 % des travailleurs occupaient un poste normalement rémunéré.

Des syndicats ont souligné l'existence, malgré la législation, de situations proches du travail forcé dans plusieurs secteurs, notamment la transformation alimentaire. Dans ces secteurs, les travailleurs n'avaient pas de contrat ou ne recevaient pas de bulletin de salaire. Leur salaire était inférieur au salaire minimum officiel et ils travaillaient dans des conditions très difficiles. Ils n'étaient parfois pas payés pendant plusieurs mois.

Les conditions de travail étaient tout aussi difficiles dans le secteur de la pêche. Les pêcheurs commerciaux travailleraient souvent plus de 40 heures par semaine sans percevoir de rémunération pour les heures supplémentaires travaillées. De plus, certains ouvriers travaillant dans les usines de transformation de poisson et chez les constructeurs de bateaux ne recevaient pas de contrats garantissant les conditions de leur emploi. Les inspections gouvernementales des bateaux de pêche, des usines de transformation et des bateaux-usines demeuraient rares.

Les violations des lois sur le salaire minimum ou les heures supplémentaires étaient fréquentes dans de nombreux secteurs, mais encore plus courantes dans l'économie informelle, notamment pour le travail domestique, le commerce ambulant, la pêche artisanale, le ramassage des ordures, la perception du paiement des trajets de bus, la conduite de charrettes à ânes, l'apprentissage, la mécanique auto et d'autres catégories de travail apparentées. Selon la CGTM, la Caisse nationale de sécurité sociale a enregistré 187 décès ou blessures sur le lieu de travail, ce qui est comparable aux années précédentes.